

ARRÊTÉ DG 2026-15

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RENONCIATION

AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'HABITAT

M. Le Président de la Communauté de communes du Pays de Maîche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les courriers d'opposition notifiés par les maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Maîche au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat ;

Considérant que onze maires des communes citées plus bas représentant une population totale de 10 281 habitants, soit plus de la moitié de la population de la Communauté de communes du Pays de Maîche (population officielle INSEE 2026 : 18 588 habitants), se sont opposés au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| • Cernay-l'Église | • Les Terres-de-Chaux |
| • Charquemont | • Liebvillers |
| • Cour-Saint-Maurice | • Maîche |
| • Fessevillers | • Mont-de-Vougney |
| • Frambouhans | • Saint-Hippolyte |
| • Glère | |

Considérant que les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Renonciation au transfert

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, il est constaté que les conditions permettant de faire obstacle au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat sont réunies.

En conséquence, les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat demeurent exercés par les maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Maîche.

Article 2 – Information des communes

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Maîche.

Article 3 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Doubs dans le cadre du contrôle de légalité, publié sur le et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Maîche, le 24 juillet 2026,

Le Président
Franck VILLEMAIN

